

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du conseil communautaire

ACTE N° CC-20240923-004

du 23 septembre 2024

n°004

page 1/3

EXTRAIT :

Nombre de membres en exercice : 81

**GRAND
CHATELLERAULT**COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

PRESENTS (45) : JM. PETIT-CLAIR, A. PICHON, B.HENEAU, F. BONNARD, O. LANDREAU, L. ROY, JP. ABELIN, M. LAVRARD, E. AZIHARI, T. BAUDIN, J. MARECOT, J. MELQUIOND, L. RABUSSIER, JM. MEUNIER, F. BRAUD, M. FRESNEAU, S. RAYNAUD, M. DROIN, AF. BOURAT, A. MESSAODENE, P. CANTINOLLE, E. PHILIPPONNEAU, D. SIMON, C. CIBERT, H. MATTARD, E. MICHEL, N. MARQUES-NAULEAU, P. BIGOT, B. de COURREGES, A. GEORGES (suppléant P. GUÉNAIRE), H. COLIN, J. SABOURIN (suppléant B. FONTAINE), F. SOURIAU, P. AZILE, C. MICHAUD, L. BARBOTTIN, A. BRAGUIER, L. JUGE, G. PEROCHON, M. CHAINEAU, D. CHAINE, P. POUPIN, P. ROCHER, P. FOUCTEAU, P. BERNARD.

POUVOIRS (12) : F. MERY donne pouvoir à E. MICHEL
Y. TROUSSELLE donne pouvoir à D. CHAINE
C. PIAULET donne pouvoir à O. LANDREAU
Y. ERGÛL donne pouvoir à JP ABELIN
S. GUEGUEN donne pouvoir à M. LAVRARD
H. PREHER donne pouvoir à T. BAUDIN
G. PRINCET donne pouvoir à S. RAYNAUD
B. ROUSSENQUE donne pouvoir à E. AZIHARI
C. FARINEAU donne pouvoir à AF. BOURAT
E. BAILLY donne pouvoir à C. CIBERT
J. BOISSON donne pouvoir à N. MARQUES NAULEAU
J. ROY donne pouvoir à F. BONNARD.

EXCUSES (24) : B. BIET, D. CATHELIN, A. NOEL, P. BAZIN, P. BARAUDON, I. MIGUET, Y. TARTARIN, F. MERCHADOU, I. RABUSSIER, D. LEROY (suppléant de F. PIERRON), S. MIGEON, T. TRIPHOSE, T. DUFFAULT, L. DUFFAULT, V. LEAU, F. REBY, G. WIBAUX, P. BARBOT, T. PRIEUR, P. LECLERC, JP. CONTE, P. FRADIN (suppléant de M. GODET), C. PEPIN, T. DAULARD.

Nom du secrétaire de séance : Gérard PEROCHON

RAPPORTEUR : Monsieur Henri COLIN**OBJET : Exonération de cotisation foncière des entreprises en vertu de l'article 44 quindecies A dans une zone France Ruralité Revitalisation**

La loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 prévoit la création depuis le 1^{er} juillet 2024 de Zones France ruralités revitalisation (ZFRR) pour soutenir les territoires ruraux fragiles. La plupart des communes déjà classées en zone de revitalisation rurale (ZRR) intègre le nouveau zonage (ZFRR). Le classement en ZFRR intervient notamment pour les communes de moins de 30 000 habitants répondant à des critères particuliers de densité et de revenu de la population. L'arrêté du 19 juin 2024 constate le classement de communes en ZFRR.

A ce titre, l'article 1466 G du code général des impôts octroie la possibilité pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'exonérer de cotisation foncière des entreprises (CFE) « les établissements exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale ou professionnelle non commerciale créés par les entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quindecies A dans une zone France ruralités revitalisation ».

Cette exonération s'applique également aux extensions d'établissement réalisées dans une zone France ruralités revitalisation « plus » mentionnée au III dudit article 44 quindecies A. Il est à noter que les critères permettant le classement de communes en ZFRR+ seront établis par décret courant 2025.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLE**Délibération du conseil communautaire****ACTE N° CC-20240923-004****du 23 septembre 2024****n°004****page 2/3**

Pour être éligible à l'exonération de CFE, un établissement doit ainsi :

- Être créé ou connaître une extension entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans les zones FRR ou FRR « plus ».
- Être exonéré d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés.
- Demander l'exonération dans les délais prévus à l'article 1477 du CGI au service des impôts.

Pour rappel, pour être éligible à l'exonération d'IR ou d'IS, une entreprise doit :

- être créée ou reprise entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans les zones FRR ;
- ou avoir créé ou repris une activité entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans les zones FFR« plus » ;
- être une micro, petite ou moyenne entreprise (moins de 250 salariés et chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros ou total de bilan inférieur à 43 millions d'euros) pour les créations d'activités en FRR « plus » ou être une très petite entreprise (moins de 11 salariés) pour les créations et les reprises d'entreprises en FRR et les reprises d'activités en FRR « plus » ;
- exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle non commerciale (libérale) ;

L'exonération de CFE s'applique pendant cinq ans sur la base nette imposée au profit de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, à compter de l'année qui suit la création de l'établissement ou de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle l'extension est intervenue.

A l'issue de la période d'exonération et au titre des trois années suivant l'expiration de celle-ci, la base nette imposable des établissements exonérés en application du premier alinéa du présent I fait l'objet d'un abattement. Le montant de cet abattement est égal à 75 % de la base nette imposable la première année, à 50 % la deuxième année et à 25 % la troisième année.

Il est donc proposé d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du code général des impôts.

* * * * *

VU l'article 1466 G du Code général des impôts

VU l'article 3 alinéa 1 des statuts de la communauté d'agglomération, relatif à la compétence en matière de développement économique,

CONSIDERANT l'évolution en terme d'aménagement des dispositifs fiscaux zonés prévu par l'article 73 de la loi de finances 2024,

Le conseil communautaire, ayant délibéré, décide d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du code général des impôts.

Compte tenu de la date de vote de la présente délibération, les premières exonérations sollicitées en vertu des dispositifs précités seront applicables aux entreprises créées ou ayant connu une extension à compter du 1^{er} janvier 2025.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLEKAULT

Délibération du conseil communautaire

ACTE N° CC-20240923-004

du 23 septembre 2024

n°004

page 3/3

Vote : Adopté à l'unanimité

**Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
Directeur Adjoint de la Direction des Affaires
Institutionnelles et Juridiques
Alexis ROUSSEAU**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

